



BARREAU
DE
BRUXELLES
ORDRE
FRANÇAIS

FONDATION ALFRED DORFF & RICHARD ZONDER VAN FONDATION D'UTILITÉ PUBLIQUE

Palais de Justice
Place Poelaert - 1000 Bruxelles
Numéro d'entreprise : 0833.039.265

REGLEMENT D'ATTRIBUTION DES BOURSES D'ETUDES

Article 1^{er}

Le conseil d'administration de la Fondation décide annuellement, au plus tard le 31 octobre, du nombre de bourses d'études qu'il met à disposition dans les conditions ci-après pour l'année à venir.

L'attribution de chacune des bourses est soumise aux dispositions suivantes.

Article 2

La bourse a pour objet d'aider les avocats inscrits sur une des listes de l'Ordre français des avocats du barreau de Bruxelles, ou sur la liste des stagiaires de cet Ordre, âgés de moins de 35 ans à la date-limite de dépôt des candidatures, à financer les études complémentaires qu'ils souhaitent mener en vue d'obtenir un master complémentaire ou un diplôme de troisième cycle, en droit ou en une autre matière susceptible d'apporter à l'avocat des compétences additionnelles utiles dans l'exercice de sa profession d'avocat, dans une institution de niveau universitaire, en Belgique ou à l'étranger.

La bourse s'élève à un montant maximum de EUR 15.000 couvrant, totalement ou partiellement, les frais d'inscription pour une année d'étude dans l'institution choisie, la documentation pédagogique qui s'y rapporte ainsi que d'autres frais tels que les frais de transport et de logement du candidat. Ces frais seront appréciés par le jury en fonction, notamment, de la localisation de l'institution choisie.

Sont seuls éligibles à l'octroi d'une bourse les avocats dont les ressources ainsi que celles des personnes qui composent leur ménage sont insuffisantes pour financer de telles études complémentaires.

Article 3

Le candidat déposera son dossier en deux exemplaires auprès du secrétariat de l'Ordre français des avocats du barreau de Bruxelles au plus tard le 31 mars de chaque année. Il l'enverra également sous format électronique à l'adresse et selon les modalités déterminées par l'Ordre.

Article 4

Le dossier inventorié de candidature se composera, au minimum :

- a) Du *curriculum vitae* du candidat comprenant notamment l'indication de ses résultats universitaires passés et de sa connaissance des langues,
- b) D'une lettre de motivation de deux pages maximum, appuyée par les pièces jugées utiles à l'appréciation de la candidature,
- c) De lettres de recommandation de trois personnes de référence,
- d) D'un document détaillant l'ensemble des ressources et charges professionnelles et privées du candidat ainsi que de celles des personnes qui composent son ménage, sa situation patrimoniale ainsi que tout autre renseignement pertinent permettant au jury d'apprécier la situation socio-économique du candidat,
- e) Des coordonnées complètes du type d'études et de l'institution de niveau universitaire visés par le candidat, ainsi que du montant des frais d'inscription (minerval),
- f) De l'indication des autres subsides ou bourses d'études obtenus ou sollicités par le candidat pour le même projet.

Article 5

La bourse d'études est octroyée sur décision du jury de la Fondation composé de deux administrateurs de la Fondation, de deux professeurs d'université et du bâtonnier en fonction de l'Ordre français des avocats du barreau de Bruxelles ou d'un membre du conseil de l'Ordre désigné par lui, et ce pour le montant visé à l'article 2 ci-dessus que le jury estimera adéquat.

Les décisions du jury sont prises à la majorité simple des voix de ses membres. En cas de parité de voix, celle du bâtonnier ou du membre du conseil de l'Ordre désigné par lui est prépondérante.

Le jury se réserve le droit de ne pas octroyer de bourse si les dossiers de candidature ne lui paraissent pas satisfaisants pour justifier cet octroi.

Le jury peut à sa discrétion décider d'associer un ou plusieurs cabinets d'avocats à l'octroi d'une ou plusieurs bourses, auquel cas le cabinet d'avocat s'engagera à apporter une somme au moins égale à celle de la bourse octroyée par le jury.

Les décisions du jury sont souveraines et ne sont pas susceptibles de faire l'objet de quelque recours que ce soit.

Article 6

Les lauréats et le montant de la bourse qui leur sera accordée seront proclamés par le conseil d'administration de la Fondation dans le courant du mois de juin de chaque année.

La bourse sera libérée sur présentation de la preuve de l'inscription effective du lauréat correspondant au dossier de candidature qu'il a déposée.

Le nom des lauréats sera rappelé lors de la séance solennelle suivante de rentrée de l'Ordre français des avocats du barreau de Bruxelles.

Article 7

Le lauréat sera tenu de déposer au secrétariat de l'Ordre français des avocats du barreau de Bruxelles, dans les trois mois qui suivront la fin des études complémentaires que la bourse aura financées, un rapport écrit, de mille cinq cents mots maximum et cinq cents mots minimum, relatif au résultat qu'il aura obtenu, à l'expérience qu'il compte retirer desdites études et à l'adéquation de ces études par rapport à son projet personnel.

Article 8

Le lauréat s'engage, à l'issue des études complémentaires financées par la bourse, à reprendre ou à poursuivre sa profession d'avocat sur une des listes de l'Ordre français des avocats du barreau de Bruxelles pendant au moins cinq ans. A défaut, il s'engage à la rembourser à la Fondation à concurrence de 20 % pour chaque année complète restant à courir au moment de son omission.

Article 9

La bourse, accordée pour une période d'un an, peut être renouvelée une seule fois. Cette demande de renouvellement est soumise à la procédure exposée dans le présent règlement.

Le candidat à une bourse ne peut se présenter plus de deux fois.